



L'exclusion des militaires de sexe masculin du droit au congé parental est discriminatoire

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Konstantin Markin c. Russie](#) (requête n° 30078/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

non-violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

L'affaire concerne le refus des autorités russes d'accorder un congé parental au requérant, ce qui représente une différence de traitement avec les militaires de sexe féminin.

La Cour dit que la Convention ne s'arrête pas aux portes des casernes. Etant donné que M. Markin aurait facilement pu être remplacé par des collègues de sexe féminin dans ses fonctions dans l'armée, il n'y avait aucune raison de l'exclure du droit au congé parental. Le requérant a dès lors subi une discrimination fondée sur le sexe.

Principaux faits

Le requérant, M. Konstantin Markin, est un ressortissant russe né en 1976 et résidant à Velikiy Novgorod (Russie).

En 2004, il signa avec l'armée un contrat par lequel il s'engageait à « servir dans les conditions prévues par la loi ». Il commença à travailler comme opérateur radio dans le domaine du renseignement ; il était souvent remplacé dans ses fonctions par des militaires de sexe féminin.

Après avoir divorcé de la mère de ses trois enfants, M^{me} Z., il dut les élever seul. Il demanda un congé parental de trois ans peu après la naissance de son troisième enfant. Sa demande fut rejetée au motif que la législation ne permettait d'accorder un tel congé qu'au personnel militaire de sexe féminin.

L'intéressé fut d'abord autorisé à prendre un congé de trois mois mais il fut rappelé sous les drapeaux au bout de quelques semaines. Il attaqua cette décision devant un tribunal militaire, en vain.

En octobre 2006, son unité militaire lui accorda un congé parental jusqu'au troisième anniversaire de son plus jeune fils, soit pendant presque deux ans, ainsi qu'une aide financière de 5 900 euros environ en tout. Le tribunal militaire critiqua par la suite l'unité militaire pour avoir accordé le congé parental au mépris des jugements des juridictions russes, attirant l'attention sur l'irrégularité de cette décision.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

En janvier 2009, la Cour constitutionnelle rejeta le recours de M. Markin par lequel celui-ci se plaignait de l'impossibilité pour les militaires de sexe masculin de prendre un congé parental de trois ans, au motif que les dispositions de la loi sur le statut des militaires régissant le congé parental étaient compatibles avec la Constitution.

En mars 2011, un procureur militaire se rendit au domicile de M. Markin. D'après les autorités russes, cette visite avait pour but de recueillir des informations sur la situation familiale du requérant en vue de la préparation des observations du Gouvernement à la Cour. Après avoir consulté son avocate par téléphone, M. Markin refusa de répondre à toute autre question et de remettre quelque document que ce soit. Il rédigea une déclaration écrite en ce sens, sur quoi le procureur quitta immédiatement les lieux. Le procureur interrogea aussi les voisins du requérant, qui déclarèrent que celui-ci et M^{me} Z. vivaient ensemble.

D'après le Gouvernement, cette enquête a permis d'établir que le requérant et M^{me} Z. s'étaient remariés en avril 2008 et avaient eu un quatrième enfant en août 2010.

En décembre 2008, le requérant aurait mis fin à ses fonctions dans l'armée pour raisons de santé. Le couple vivrait actuellement avec ses quatre enfants chez les parents de M^{me} Z.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait que le refus de lui accorder un congé parental constituait une discrimination fondée sur le sexe.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 mai 2006.

Par un arrêt du 7 octobre 2010, une chambre de la Cour a jugé que le refus d'accorder à M. Markin un congé parental alors que les militaires de sexe masculin y avaient droit constituait une discrimination. La chambre a conclu à la majorité à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Le 20 décembre 2010, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 21 février 2011, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience publique s'est tenue le 8 juin 2011.

L'arrêt a été rendu par une Grande Chambre de 17 juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Jean-Paul **Costa** (France),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),

Guido **Raimondi** (Italie),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,
Olga Alexandrovna **Fedorova** (Russie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Recevabilité (exceptions préliminaires du gouvernement russe)

Qualité de victime

La Cour dit que, en l'absence de reconnaissance explicite ou en substance par les autorités nationales d'une violation dans le chef du requérant des droits garantis par la Convention, celui-ci peut se prétendre victime du traitement discriminatoire allégué.

Radiation du rôle (article 37 § 1 b))

La Cour relève que M. Markin n'a pas pu s'occuper de son enfant pendant sa première année, lorsque celui-ci en avait le plus besoin, et n'a pas été indemnisé du retard intervenu dans l'octroi du congé ni de la réduction de sa durée. Dès lors, la Cour considère que les conséquences d'une éventuelle violation n'ont pas été suffisamment effacées au niveau national pour lui permettre de conclure que le litige a été résolu.

De plus, la Cour rappelle que ses arrêts servent non seulement à offrir un recours aux particuliers, mais aussi à sauvegarder et développer les normes de la Convention, et à contribuer de la sorte à élever les normes de protection des droits de l'homme et étendre la jurisprudence dans le domaine des droits de l'homme à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la Convention.

La Cour considère que l'objet de la présente requête – la différence de traitement, en droit russe, entre les militaires de sexe masculin et les militaires de sexe féminin pour ce qui est du droit au congé parental – met en jeu une importante question d'intérêt général sur laquelle la Cour ne s'est pas encore prononcée. La poursuite de l'examen de la requête permettrait ainsi de clarifier, sauvegarder et développer les normes de protection prévues par la Convention.

Allégation d'abus du droit de recours individuel

La question de l'abus du droit de recours individuel a été évoquée par le Gouvernement pour la première fois dans ses observations écrites devant la Grande Chambre. Or, ces observations se rapportant à des événements survenus avant l'introduction de la requête devant la Cour, le Gouvernement aurait dû soulever son exception à un stade plus précoce, d'autant qu'il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier ce retard.

Dès lors, la Cour rejette les trois exceptions préliminaires formulées par le Gouvernement.

Sur la discrimination alléguée (article 14 combiné avec l'article 8)

La Cour observe que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement. En particulier, des références aux traditions, présumés d'ordre général

ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe.

S'agissant du contexte militaire, elle rappelle que le bon fonctionnement d'une armée ne se conçoit guère sans des règles juridiques destinées à empêcher le personnel militaire de lui porter préjudice. Les autorités nationales ne peuvent toutefois pas s'appuyer sur de telles règles pour faire obstacle à l'exercice par les membres des forces armées de leur droit au respect de leur vie privée.

Certes, l'article 8 ne comporte pas un droit au congé parental et n'impose pas non plus aux Etats l'obligation positive de prévoir une allocation de congé parental. Cependant, le congé parental et l'allocation correspondante entrent dans le champ d'application de l'article 8, étant donné qu'ils favorisent la vie familiale et ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci.

Le congé parental ayant pour but, contrairement au congé de maternité, de permettre au parent bénéficiaire de rester au foyer pour s'occuper en personne du nouveau-né, il en découle que, aux fins du congé parental, le requérant, militaire de sexe masculin, se trouvait dans une situation analogue à celle des militaires de sexe féminin.

Toutefois, dans le contexte particulier des forces armées, la Cour a reconnu précédemment que les droits des militaires pouvaient faire l'objet de restrictions plus importantes que celles autorisées pour les civils. Parallèlement, la Cour a également souligné que la Convention ne s'arrête pas aux portes des casernes et que les militaires, comme toutes les autres personnes relevant de la juridiction d'un Etat contractant, ont le droit de bénéficier de la protection de la Convention. Des restrictions à leurs droits ne sont acceptables que là où existent des raisons particulièrement graves, comme une menace réelle pour l'efficacité opérationnelle des forces armées.

Examinant la situation dans l'ensemble des Etats parties, la Cour relève que, dans une majorité d'Etats européens, dont la Russie, la législation prévoit désormais, dans le secteur civil, que les hommes comme les femmes peuvent prendre un congé parental. En outre, dans un nombre important d'Etats membres, tant les militaires de sexe masculin que les militaires de sexe féminin ont aussi droit au congé parental. Cela signifie que les sociétés européennes contemporaines ont évolué vers un partage plus égalitaire entre les hommes et les femmes des responsabilités en matière d'éducation des enfants.

De plus, la Cour ne pense pas que la différence de traitement entre militaires de sexe masculin et militaires de sexe féminin s'explique par une discrimination positive opérée en faveur des femmes. En réalité, la Cour estime que cette différence de traitement a pour effet de perpétuer les stéréotypes liés au sexe et constitue un désavantage tant pour la carrière des femmes que pour la vie familiale des hommes. De même, on ne saurait justifier la différence de traitement en cause en invoquant les traditions qui prévalent dans un pays donné.

La Cour n'est pas non plus convaincue que l'extension du droit au congé parental aux militaires de sexe masculin nuirait à la puissance de combat et à l'efficacité opérationnelle des forces armées. Rien n'indique que les autorités russes aient procédé à des expertises ou études statistiques pour évaluer le nombre de militaires de sexe masculin susceptibles de prendre un congé parental de trois ans et désireux de le faire afin d'analyser les conséquences que pareilles prises de congés pourraient avoir pour l'efficacité opérationnelle de l'armée. Pour la Cour, le simple fait que tous les militaires de sexe masculin soient en âge de procréer, comme l'indique le Gouvernement, ne suffit pas à justifier la différence de traitement litigieuse entre hommes et femmes dans l'armée.

La Cour note par ailleurs la rigidité des dispositions du droit russe sur le congé parental dans l'armée. En effet, les militaires de sexe masculin n'ont en aucun cas droit à un congé parental. En outre, le Gouvernement n'a présenté aucun exemple montrant qu'une appréciation au cas par cas soit effectivement possible, avec octroi d'un congé parental aux militaires de sexe masculin dont la situation l'exigerait.

Cela étant, la Cour admet que, eu égard à l'importance de l'armée pour la protection de la sécurité nationale, certaines restrictions au droit au congé parental peuvent se justifier, à condition qu'elles ne soient pas discriminatoires. Par exemple, les militaires, hommes ou femmes, pourraient être exclus du droit au congé parental au motif qu'il n'est pas facile de les remplacer en raison par exemple de leur position hiérarchique, de la rareté de leurs qualifications techniques ou de leur participation à des opérations militaires sur le terrain.

Or, en Russie, le droit au congé parental est entièrement fonction du sexe des militaires. En excluant les seuls militaires de sexe masculin du droit au congé parental, la disposition en cause impose une restriction globale. Une telle restriction générale et automatique, appliquée à un groupe de personnes en fonction de leur sexe, doit donc être considérée comme sortant du cadre d'une marge d'appréciation acceptable de l'Etat.

Etant donné que M. Markin, qui était opérateur radio, pouvait facilement être remplacé dans ses fonctions, il n'y avait pas de raison valable de l'exclure du droit au congé parental. L'intéressé a donc subi une discrimination fondée sur le sexe. Enfin, pour ce qui est de l'argument du Gouvernement selon lequel, en s'engageant dans l'armée, le requérant a renoncé à son droit à ne pas faire l'objet de discrimination, la Cour considère que l'on ne saurait admettre la possibilité de renoncer au droit à ne pas faire l'objet d'une telle discrimination, car pareille renonciation se heurterait à un intérêt public important.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

[Droit de recours individuel \(article 34\)](#)

La Cour souligne qu'il n'est en principe pas approprié que les autorités d'un Etat défendeur entrent en contact direct avec un requérant au sujet de l'affaire dont celui-ci l'a saisie.

Quant à la visite du procureur au domicile de M. Markin, rien n'indique qu'elle ait été destinée à le pousser à retirer ou modifier sa requête, ou qu'elle ait en réalité eu un tel effet. Les autorités ne peuvent donc passer pour avoir entravé le requérant dans l'exercice de son droit de recours individuel.

Dès lors, la Russie n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 34.

[Article 41](#)

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Russie doit verser à M. Markin 3 000 euros (EUR) pour dommage moral et 3 150 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

A l'arrêt se trouve joint le texte des opinions séparées suivantes : opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque ; opinion en partie dissidente de la juge Kalaydjieva ; opinion en partie dissidente de la juge Nußberger, à laquelle se rallie la juge Fedorova ; et opinion dissidente du juge Popović.

L'arrêt existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.